



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° V-2017-034

Le Maire de la Commune d'ARCANGUES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que les fêtes de la Commune se dérouleront du 09 au 14 juin 2017,

Considérant la nécessité, pour la sécurité des usagers fréquentant les lieux d'animation, d'interdire la circulation des véhicules à moteur sur une partie de la voie communale dite «route de la déviation du Bourg» le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures à minuit,

Considérant qu'une déviation signalisée sera mise en place pour accéder au Bourg (panneaux déviation) ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie communale dite «route de la déviation du Bourg» depuis la limite d'installation des fêtes foraines côté chemin du Bosquet jusqu'à la descente piétonnière bitumée descendant de l'arrière de la Mairie vers la route dite route de la déviation du bourg, le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures à minuit, à l'exception des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 2 : La déviation pour accéder au Bourg est signalée par des panneaux « déviation ».

Article 3 : Afin de permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place.

Article 4 : L'achèvement de la manifestation sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- Monsieur le responsable de l'atelier ingénierie de la DDTM de Bayonne.

Fait à ARCANGUES, le 15 mai 2017
Le Maire,

Philippe ECHEVERRIA

